Zeitschrift: Schweizer Archiv für Tierheilkunde SAT : die Fachzeitschrift für Tierärztinnen und Tierärzte = Archives Suisses de Médecine Vétérinaire ASMV : la revue professionnelle des vétérinaires

Herausgeber: Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte

Band: 72 (1930)

Heft: 5

Artikel: De l'examen de détail du cheval

Autor: Ramelet, A.L.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-589703

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

S. 567. — Schumann, Deutsche tierärztl. Wochenschrift, 1927, S. 779. — Sterilität des Rindes, Sammelbericht von Miessner von der Tagung der Fachtierärzte zur Bekämpfung der Aufzuchtkrankheiten. München 1925. — Wagner, Deutsche tierärztl. Wochenschrift, 1929, S. 33. — Wenger, Schweizer Archiv für Tierheilkunde, 1927, S. 493. — Wyssmann, Schweizer Archiv für Tierheilkunde, 1923, S. 589. — Zschokke zit. nach Richter.

De l'examen de détail du cheval.

Causerie présentée à la réunion de la „Société des vétérinaires vaudois" le 30 juin 1929 à Vevey

par le Colonel vétérinaire Dr. A. L. Ramelet, Berne.

Chers confrères,

Lorsque votre aimable secrétaire, Mr. le Dr. Roux m'a proposé de me joindre à vous à l'occasion de votre 75me assemblée, je n'ai tout d'abord pas réalisé que la date du 30 juin tombait sur un dimanche; — journée à consacrer au repos si possible —, or j'avoue après m'en être rendu compte, avoir eu quelques scrupules sur l'opportunité en un tel jour, à venir vous exposer un thème professionnel et ainsi écourter les quelques heures de vacances dont vous vous réjouissiez. Ceci d'autant plus que les dames qui vous ont fait l'honneur et la gracieuseté de vous accompagner, ont le droit d'exiger que vous leur rendiez hommage en leur consacrant tout votre temps. Si encore, je pouvais espérer avoir à vous parler de faits bien intéressants, ce serait une vague excuse pour me permettre de venir troubler votre réunion, mais je crains bien que ce ne soit pas le cas, aussi je me demande si nous ne ferions pas mieux, de renoncer pour aujourd'hui à mon exposé, et vouer à un entretien amical, l'heure que vous m'aviez accordée pour vous le présenter, tout en admirant le prestigieux décor dont s'est plu à se parer notre si belle contrée, pour contribuer ainsi à la parfaite réussite de votre réunion.

Je prie votre Président de bien vouloir prendre une décision au sujet de la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Votre excellent président m'ayant fait part que vous ne désiriez rien changer au programme de cette journée, je m'empresse de déférer à votre désir.

Introduction.

Messieurs,

Le charmant accueil trouvé auprès de vous au printemps de 1928 lorsque vous m'aviez fait l'honneur de m'accorder votre attention pour le sujet développé dans notre entretien se rappor-

tant à „nos achats de remontes en Irlande", m'est resté en si bon souvenir, que c'est avec grand plaisir que je me retrouve auprès de vous pour vous exposer, puisque vous y avez consenti, quelques observations se rapportant au cheval.

En parlant de la remonte irlandaise, j'avais alors esquissé différents points sur lesquels le praticien doit porter son attention pour étayer son jugement avant de pouvoir fixer la valeur et les aptitudes du sujet soumis à son examen pour tel ou tel service, ceci néanmoins, sans m'attacher à développer la technique du procédé qu'il y a lieu de suivre — suivant notre manière de voir —, pour effectuer les multiples opérations qu'une telle mission comporte, si l'on désire en outre éviter nombre d'erreurs et omissions, tout en profitant du mieux possible du temps dont on dispose. A part la simple énumération des points principaux qui devaient spécialement faire l'objet d'une observation minutieuse, âge, vision, circulation, respiration, cornage, j'avais entièrement laissé de côté les moyens dont le praticien dispose pour la recherche des différents éléments complémentaires dont l'importance est déterminante dans la fixation de la valeur du cheval.

C'est ce que je désire vous présenter aujourd'hui, considérant en effet qu'il est utile d'être renseigné à ce sujet aussi exactement que possible pour la sauvegarde des intérêts en jeu, lorsque l'examen du cheval auquel on procède a pour but d'en fixer les qualités et les aptitudes qu'il peut posséder pour être utilisé soit dans un des services de l'armée, soit lorsqu'il fait l'objet d'une transaction civile purement commerciale.

Votre honorable société comptant dans ses rangs une pléiade de jeunes camarades, il n'est pour eux surtout pas inutile, que nous en discutions pour ainsi dire en famille. Il va de soi que pour les aînés d'entre vous, ce ne sera qu'une réminiscence des choses d'antan, un souvenir de l'époque aux belles espérances, celle des espoirs légitimes dont la réalisation est depuis longtemps accomplie, alors que pour nos collègues au début de la carrière, ceci pourra être considéré comme de modestes conseils propres à leur indiquer la route à suivre et cela sans avoir la prétention de vouloir les ériger en dogme. Les prémunir contre les difficultés inhérentes des débuts et leur permettre de les éviter dans une certaine mesure si possible, est simplement notre désir. En d'autres termes, le sujet que nous ne ferons qu'indiquer, les jeunes d'entre nous, pourront au cours de leur carrière, le développer, l'enrichir ou l'améliorer, suivant leurs idées personnelles.

Dans ce but il était indiqué de choisir un sujet d'intérêt général, c'est-à-dire dont l'utilité soit reconnue aussi bien pour l'exercice de notre profession civile que militaire. En prenant pour titre de cette causerie, „L'examen de détail du cheval" nous espérons en développant ce thème donner une image assez nette de notre manière de voir pour le réaliser du point de vue pratique, reste à vous, mes chers confrères, d'en être les juges.

A l'issue de notre dernière causerie, un de nos amis après avoir entendu l'énumération des différents points auxquels il faut accorder son attention lors de la présentation d'achat d'une remonte, me disait qu'il jugeait impossible de réaliser pareil travail en un temps aussi limité que celui indiqué dans mon exposé; sans même avoir à réfuter cette remarque, votre président s'était chargé de lui démontrer son erreur en lui rappelant que le jugement d'une pièce de bétail lors d'un achat ou pour sa classification dans un concours, avait une analogie frappante et impliquait pour ainsi dire les mêmes obligations pour être judicieusement effectué. Afin de convaincre encore mieux notre ami, il m'a paru intéressant en dissociant les différents éléments des travaux d'une commission de taxation de chevaux militaires, de bien mettre en évidence la similitude de ce travail avec celui qui incombe au vétérinaire d'une commission d'achat. Ceci offrira un moyen de comparaison probant, tout en faisant l'objet d'une récapitulation pour tous ceux qui peuvent être appelés à fonctionner à titre d'experts, pour les réceptions et redditions des chevaux de louage de l'armée.

Pour la démonstration de l'examen de détail du cheval, considérons d'abord les opérations dévolues à une commission d'experts à l'entrée en service. L'essai que nous tenterons en développant ce sujet a simplement pour but de souligner son importance. Destiné avant tout à de jeunes vétérinaires en possession de toutes les connaissances nécessaires pour évaluer les aptitudes des chevaux présentés aux commssions d'experts chargés de leur admission en service, il ne peut que leur remettre en mémoire des questions avec lesquelles ils doivent être entièrement familiarisés.

Néanmoins en matière hippique, rien n'offre plus de surprises à notre avis, — et encore pas toujours des plus agréables — que la tâche consistant à juger les qualités et les défauts d'un cheval pour fixer ensuite la valeur exacte du prix qu'il représente; la diversité des éléments dont il faut tenir compte et qui d'un sujet à un autre, sont susceptibles d'être influencés

par tout ce qui se rapporte à la race, au tempérament, à la condition, au degré de dressage, est loin de faciliter la réalisation du travail, aussi nous apparaît-il indiqué dans la suite de notre exposé d'en relever quelques uns. Ceci indiquera au jeune praticien, les incidents de la route sur laquelle il va s'engager.

Il est vrai que l'on pourrait choisir une autre méthode pour traiter la question car dit-on: „Tout chemin conduit à Rome." Ce serait de la poser sans préambules comme suit: L'activité féconde du vétérinaire pourra se révéler avec avantage dans l'exécution de ses fonctions d'expert, lorsqu'il aura à procéder à la taxe ou à la détaxe de chevaux et mulets loués par l'administration militaire pour les services de l'armée. Les conditions préalables à l'exécution de telles opérations exigent des connaissances suffisantes sur l'extérieur de ces animaux, de la pratique dans leur jugement du point de vue économique, de l'exactitude et de la maîtrise, afin de pouvoir sauvegarder de manière impartiale les intérêts en jeu, ceux de l'Etat, comme ceux des particuliers. Chaque vétérinaire placé devant semblable tâche, peut se rendre compte dans son for intérieur de la facilité plus ou moins grande dont il dispose, pour résoudre ce problème auquel il aura à cœur de consacrer le meilleur des connaissances acquises pendant ses études.

Le résultat de ses méditations n'excluera pas nous semble-t-il l'utilité de revoir un peu la question, même ne serais-ce que pour se convaincre qu'il y a lieu de procéder à sa réalisation d'une manière méthodique et uniforme.

Rappelons encore, que tout ce qui se rapporte à la pathologie et à la thérapeutique, n'ayant aucun rapport direct avec la mission envisagée, peut par conséquent être laissé de côté.

Ceci admis, examinons maintenant de quel matériel hippique, nous pourrions disposer pour l'exécution de ce travail.

Chevaux propriété de l'Etat. En propre, ce dernier ne possède pour les besoins de la défense du territoire qu'un nombre peu considérable de chevaux puisque l'armée est basée sur le principe du service des milices. Dans la majorité des cas, ces chevaux ne donnent lieu pour le service vétérinaire (les soins pour cause de maladie exceptés) qu'à des révisions lors de l'entrée et de la sortie des services. Ils appartiennent aux classes suivantes:

Les chevaux de la cavalerie.
Les chevaux de réserve du dépôt de remonte de la cavalerie.
Les chevaux de la Régie fédérale des chevaux.
Les chevaux fédéraux d'artillerie.

Pour ce qui en est des chevaux à la ration des commandants des unités d'armée, des fonctionnaires militaires et des officiers du corps d'instruction, ils sont estimés à l'année. Soumis à des révisions annuelles par les soins du Service Vétérinaire du D. M. F., les dommâges qu'ils peuvent subir sont indemnisés par l'Etat; ils n'en restent pas moins pour cela, la propriété des officiers aussi longtemps qu'ils sont reconnus aptes au service.

Il en est à peu de chose près de même, pour les chevaux à la ration des commandants de troupe et des officiers de l'Etat-major général.

Le Service Vétérinaire du D. M. F. en tient les contrôles comme pour les précédents et a l'obligation de les soumettre à des inspections annuelles afin de s'assurer de leur aptitude au service, justifiant le droit que ces chevaux ont d'être au bénéfice d'une ration. Pour tous les services auxquels ils prennent part, ils ne retirent pas d'indemnité journalière de louage, la taxe qui en est faite alors, a pour but de les assurer contre toutes maladies, tares et défauts pouvant survenir en service, de même que pour tous les cas de mort ou de réforme. Les dommages résultant du service, sont de même bonifiés par l'Administration militaire.

Les chevaux appartenant à l'Etat, sont achetés à l'étranger ou dans le pays par des commissions spéciales. Avant leur acquisition, ils doivent avoir été reconnus aptes au service pour lequel ils sont prévus, chevaux d'officiers et de troupe pour la cavalerie, chevaux de mitrailleurs, chevaux de remplacement; chevaux d'officiers, de cours ou d'écoles pour la régie; chevaux d'artillerie aptes à être montés ou attelés.

Tous sont pourvus d'un verbal de taxe datant du moment de leur acquisition, il sert de base à toutes les dispositions prises à leur sujet dans la suite. Ce verbal est tenu à jour et révisé chaque année. Ces chevaux donnent uniquement lieu à l'entrée ou à la sortie des services, à de simples révisions formulées par rapports spéciaux ou annotations dans leur livret de service. Pour les chevaux de réserve de la cavalerie et ceux de la régie, il faut s'abstenir de mentionner au verbal, les observations les concernant, elles seront consignées dans un rapport spécial ou feront l'objet d'annotations particulières dans les rapports journaliers ou de semaines de l'officier vétérinaire de l'école ou du cours. Son activité pour ces différentes classes de chevaux se réduit à des révisions seulement. Néanmoins cela n'implique pas qu'ils ne puissent être soumis à des révisions de taxe motivées

par les tares ou défauts ayant pu se développer durant l'année de service; c'est au contraire le cas chaque année, ces révisions sont alors effectuées par des commissions spéciales désignées par le vétérinaire en Chef.

Les chevaux fédéraux de la cavalerie sont remis aux cavaliers (sous certaines conditions relatées dans l'ordonnance du 24 mars 1922), dès le moment où leur école de recrues est terminée, c'est-à-dire après avoir été acclimatés et dressés. Pour les chevaux de remplacement, leur remise au cavalier a lieu au dépôt de remonte. Chez les cavaliers, ces chevaux peuvent en plus du service de selle, être utilisés pour le trait pour autant que ce travail est modéré et ne nuit pas aux qualités exigées des chevaux d'armes. Les officiers des escadrons auxquels les hommes sont attachés, ont pour mission de procéder à des inspections à certaines époques, dans le but de s'assurer de l'état et de la condition de ces chevaux. Les résultats de ces inspections peuvent motiver suivant les cas, leur mise en observation, leur redressage ou leur reprise.

Le dépôt de la cavalerie et la régie fédérale des chevaux, sont autorisés à remonter les officiers de toutes armes qui en font la demande, le dépôt cependant ne peut vendre à des officiers d'une autre arme, que des chevaux figurant dans la classe des „chevaux de réserve".

Les chevaux fédéraux d'artillerie sont vendus aux enchères chaque année à la fin des services ou remis à des sous-officiers de l'artillerie sous certaines conditions apparentées à celles se rapportant aux chevaux de cavalerie. L'effectif de ce dépôt est renouvelé chaque printemps.

Chevaux et mulets de louage. On comprend sous cette dénomination tous les chevaux et mulets loués par l'administration militaire pour les besoins du service, dans les écoles, cours de répétition et manœuvres.

Pour les services de paix ces animaux sont livrés aux unités par les soins de la direction centrale pour la livraison des chevaux, c'est-à-dire par l'entremise de ses officiers de livraison; elle établit au début de chaque année des contrats avec les fournisseurs de chevaux suivant les besoins de l'année en cours. Il s'agit en cas pareil, d'une livraison volontaire, soumise il est vrai à certaines clauses relatées dans le règlement sur le louage des chevaux militaires du 15 avril 1898. Ce mode de procéder diffère sur bien des points de celui se rapportant à la livraison des chevaux pour la mobilisation de guerre. Dans ce dernier cas

la fourniture n'est plus volontaire, mais bien obligatoire comme prévu au chapitre II du règlement d'administration de l'armée suisse, elle est la suite de la mise de piquet des chevaux que suivent des réquisitions suivant les besoins de l'armée.

L'élevage du cheval en Suisse, vu les difficultés qu'il présente, tant du fait de notre situation géographique et climatérique que de celle du morcellement général du territoire, a tout naturellement donné lieu à de nombreuses tentatives jusqu'au moment où l'on a pu se former une opinion bien arrêtée sur le cheval convenant le mieux à la fois à nos besoins civils et militaires et offrant en outre le plus de chances pour être élevé sans trop de risques. Il est évident que de telles expériences n'ont pu se faire sans amener dans la production chevaline une diversité de modèles et de types plus ou moins réussis, ayant joui de la faveur générale à certaines époques, pour tomber en disgrâce ensuite.

Notre but, n'étant pas de traiter ici ce sujet en détail, il suffira de dire pour le moment que le type de cheval suisse répondant le mieux à nos besoins tant civils que militaires, est celui du cheval fédéral d'artillerie, cheval du Jura ou des Franches-montagnes amélioré avec du sang anglo-normand, alors que ces chevaux n'étaient pas encore élevés dans le format actuel trop enlevé tendant à leur procurer une vitesse excessive sur les hippodromes, ce qui entre parenthèses, n'a pas été une innovation heureuse. Elle s'est accomplie au détriment de leur renommée comme améliorateurs du modèle que nous recherchons.

Tout autre élevage est dispendieux et soumis à trop d'aléas pour pouvoir être recommandé. Il n'en est pas moins vrai cependant que notre élevage étant au surplus insuffisant en quantité, des importations nombreuses et de diverses provenances ont été faites pour le compléter. Il en est résulté des désavantages sérieux du fait de la variété des types que nous avons été forcés d'utiliser pour les besoins de notre armée.

Il est évident que pour l'uniformité des attelages, leur vitesse de marche, leur endurance et leur bon état d'entretien, plus les chevaux utilisés accuseront de dissemblances, moins bon sera leur rendement. Néanmoins puisqu'il est à supposer que cet état de chose subsistera longtemps encore, il est indiqué et de toute importance pour les vétérinaires chargés des opérations de réception des chevaux et de leur attribution à tel ou tel service, qu'ils puissent discerner rapidement les qualités et les défauts dont ils sont affectés, afin de n'accepter que les meilleurs, c'est-à-

dire ceux vraiment aptes au service et offrant le moins d'éventualités propres à leur causer des dommages pendant leur utilisation dans les écoles, les cours et les manœuvres.

Composition des commissions d'experts et répartition du travail.

Les commissions sont formées d'experts, premiers et seconds, puis de suppléants. Le principe admis est de les recruter autant que possible parmi les vétérinaires militaires. En cas de nécessité peuvent en faire partie des vétérinaires civils, des officiers et sous-officiers de troupes montées ou même des citoyens dont le savoir en matière hippique est reconnu.

L'officier vétérinaire le plus élevé en grade, prend la direction et répartit le travail. Il fonctionne en outre comme premier expert. Pour les taxations c'est en général le moins élevé en grade à qui incombe l'examen des yeux, de l'âge, de l'auge, des naseaux; il est de même chargé de dicter le signalement des chevaux ou mulets présentés. Le premier expert assume la dictée des tares et des défauts.

Ce mode de procéder n'a du reste rien d'absolu; dans tous les cas, il ne doit pas laisser supposer que chaque expert n'est responsable que de sa tâche personnelle. Une telle interprétation serait une grave erreur, car les membres de la commission doivent s'assister mutuellement, se compléter pour ainsi dire. Il est de toute évidence, si l'officier le plus élevé en grade, constate dans le travail de son camarade plus jeune, une omission résultant de son manque d'expérience, qu'il est tenu de lui venir en aide et de l'assister de ses conseils, heureux de pouvoir lui faciliter ses débuts. Faire preuve de bonne camaraderie, ne peut avoir qu'une influence heureuse sur la marche des opérations; l'impression qui s'en dégage pour le public présent, est celle d'une parfaite correction, comme seuls peuvent en donner l'exemple des officiers conscients de l'importance de leur mandat.

Le jeune officier lorsqu'il aura terminé la dictée du signalement, vouera toute son attention aux opérations relatives à la notation des tares et des défauts, afin de se familiariser avec ce travail nouveau pour lui. Ce sera le meilleur moyen d'acquérir du coup d'œil et de former son jugement. Il veillera à ne pas gêner le premier expert, en se plaçant entre lui et le cheval ou à sa gauche, ce qui le forcerait à marcher à reculons, puisque l'examen du sujet s'opère en marchant à gauche autour de lui (c'est-à-dire comme les aiguilles d'une montre). Il évitera ainsi non seulement une marche malaisée, mais peut-être aussi une

chute sur un obstacle quelconque qui le placerait en fâcheuse posture. Autour du cheval, chaque déplacement doit s'accomplir avec aisance et une tenue doublée de circonspection.

Sa place est donc à la droite du premier expert pendant que ce dernier examine et dicte les tares et défauts. Tout renseignement qu'il jugera utile de lui communiquer sur ce qu'il peut avoir remarqué et auquel il croît devoir attacher de l'importance doit être formulé en temps opportun; la forme comme les termes à choisir pour cela, seront toujours empreints de déférence et de bon ton, comme il sied entre confrères d'un âge différent; faire preuve d'une certaine réserve et de quelque modestie, provoquera en retour de la courtoisie et de la bienveillance, sentiments favorables à l'exécution d'une tâche dans laquelle la responsabilité des deux experts est en jeu. Cette manière de procéder sauvegardera au mieux les intérêts des parties en cause (Etat et particuliers), aussi les experts doivent-ils s'efforcer de la suivre.

Quand le verbal est entièrement rédigé, c'est-à-dire quand on aura noté tout ce qui se rapporte, au cours ou à l'école, aux numéros des sabots, au nom du propriétaire ou du cavalier, à son grade ou à sa profession, à son domicile, au signalement, aux tares et défauts de l'animal soumis au jugement de la commission, il reste encore à en fixer la valeur.

Cette opération se base tout d'abord sur les renseignements du verbal que l'on vient d'établir, puis sur les données fournies par le type du cheval, son origine, son sang, son degré de dressage et ses aptitudes pour le service auquel il est destiné. L'état général et la condition sont des points qui demandent à être considérés de très près. Le prix auquel on s'arrête par entente mutuelle, doit être l'expression la plus précise de la valeur effective et marchande du sujet. Il implique une décision sans appel auprès des experts et ne doit laisser place à aucun marchandage entre ces derniers et le fournisseur. Rien n'est à même de causer un plus mauvais effet ou de créer un plus grand préjudice à l'autorité d'une commission, que l'incertitude dont elle peut faire preuve dans la fixation du montant de la taxe. Pour le public habituel assistant aux opérations, citoyens tous plus ou moins au courant des prix et de la valeur marchande des animaux soumis au jugement des experts, ce moment-là est suivi avec le plus grand intérêt, sans qu'il soit possible d'y apporter aucune entrave. Il s'agit par conséquent pour la commission, de faire preuve d'expérience, de savoir et d'impartialité scrupuleuses pour les intérêts des deux parties en jeu, tout en conser-

vant la haute main des opérations sans laisser le public intervenir à un titre quelconque.

Il n'est pas impossible qu'une fois ou l'autre, il puisse y avoir motif ou place à une autre interprétation au sujet de la valeur attribuée à un animal ou sur les tares et défauts qui lui sont notés par la commission de la part de son propriétaire. L'âge par exemple donne souvent lieu à des contestations. En pareil cas comme il doit être fixé par les données de la table dentaire, il est bon de se souvenir qu'elle est sujette à de nombreuses variations résultant de causes diverses (affourragement, interventions frauduleuses, tics de différentes origines), aussi est-il à recommander de dire: „le sujet marque tel âge" et non „à tel âge", le propriétaire étant souvent de bonne foi ou mieux placé pour affirmer l'âge réel, connaissant son cheval depuis sa naissance ou l'ayant élevé lui-même.

Dans tous les cas de contestations, les experts doivent avoir en mémoire qu'en temps de paix, tout propriétaire est en droit de retirer immédiatement son cheval ou mulet si le chiffre de la taxe ne lui convient pas. (§ 5 du règlement du 15 avril 1898 relatif au louage des chevaux militaires.)

Considérations se rapportant à la taxe et à la détaxe des chevaux et mulets pour le service.

La commission formée, le travail réparti entre les experts, les secrétaires mis au courant de la rédaction des verbaux, la forge installée pour marquer les numéros matricules sur les sabots des animaux acceptés et la troupe prête à les reçevoir, il faut encore organiser le bureau dans les meilleures conditions possibles, place suffisante, au sol uni, horizontal et ferme, pour y présenter les animaux, permettant de les observer de tous côtés, sans risquer d'être frappé ou de ne pouvoir se retirer à temps s'ils viennent à ruer. Une certaine circonspection pour obvier à cela étant toujours indiquée, puisque les animaux dont il s'agit sont le plus souvent inconnus des experts. Les opérations doivent s'exécuter assez près du bureau pour pouvoir contrôler soigneusement la rédaction des verbaux, afin d'éviter toute erreur dont les conséquences entraîneraient des pertes pour l'Etat. Il va de soi que si la commission n'estime que quelques chevaux, elle se dispense de former un bureau; les experts prennent alors les notes nécessaires et la rédaction du verbal n'a lieu qu'ensuite. Pour une estimation de cet ordre, rien n'est plus facile que de trouver un emplacement favorable aux opérations.

Il en est de même lorsque sur une place d'armes une ou deux commissions seulement ont à fonctionner pour la réception des chevaux d'une école de recrues par exemple; les abords du casernement ou des écuries offrent toujours quelque endroit propice à ce genre de travail. Lorsque par contre, de nombreuses commissions travaillent simultanément sur la même place, comme ce fut fréquemment le cas lors des différentes relèves des années 1914 à 1918 il en est autrement. Les troupes mobilisées encombraient les parcs de réception des chevaux rendant le travail des commissions fort malaisé. Pour éviter ces inconvénients, on avait en temps normal déjà, prévu des emplacements sur toutes les places de mobilisation afin de pouvoir procéder à la réception, au classement, à l'affourragement des chevaux d'une manière rationnelle. Les expériences découlant de la guerre mondiale, ont démontré combien l'aviation était capable de troubler et de désorganiser ces parcs de rassemblement. Afin d'y remédier, il a fallu prévoir la mobilisation des chevaux dans des endroits à l'abri des attaques des aviateurs, sous bois par exemple. Il est certain que de ce fait, elles seront rendues beaucoup plus difficiles. On ne disposera le plus souvent ni d'une bonne lumière, ni d'un sol favorable pour bien examiner les animaux présentés, aussi les révisions subséquentes deviendront-elles plus nécessaires que jamais pour tous les animaux acceptés en service.

A l'avenir, le principe de la mobilisation décentralisée deviendra une nécessité absolue dans la majorité des cas, ceci nous permet d'envisager combien le travail de réception des chevaux fait dans de telles conditions pourra présenter de lacunes en ce qui a trait à leurs tares et défauts. Ceux mentionnés aux articles 32 et 71 du règlement d'administration impliquant l'exclusion du service militaire pour les chevaux et mulets, auront lieu d'être recherchés en temps utile.

Dans les cinq jours succédant à la réception des animaux, tous devront être soigneusement révisés, leurs verbaux complétés et contrôlés (les inscriptions à ce sujet seront datées et notées à l'encre rouge). Tout retard apporté à ces révisions pourra avoir des conséquences graves, pour n'en citer qu'une, considérons seulement celles pouvant résulter de la propagation d'une maladie contagieuse. Il ne sera par conséquent pas de trop, d'y vouer toute son attention, tout son savoir, si l'on tient à remplir sa tâche en conscience. Examiner sous bois un cheval par exemple, implique sans autre à quelles difficultés on se

trouvera exposé. Aux conditions défavorables de lumière et du sol, celles de la pluie, de la neige, pour examiner l'appareil oculaire ou se renseigner sur les particularités de l'allure, permettent de s'en faire une idée. Une réception faite de cette manière laissera certainement à désirer, il sera indiqué de la compléter le plus rapidement possible dès que des conditions favorables le permettront.

Malgré la meilleure volonté, l'officier vétérinaire attaché à une unité, bien que responsable de la parfaite exécution de ces révisions, ne pourra en venir à bout s'il ne sait provoquer l'aide efficace que peut lui fournir la troupe, moralement tenue elle aussi, à coopérer à ce travail utile, en fournissant à l'officier vétérinaire des renseignements souvent précieux. En effet, il ne suffira pas pour ce dernier, d'avoir pu, verbal en mains, examiner chaque cheval en détail pour que le but de la révision soit obtenu. Pour certaines particularités, personne mieux que la troupe, officiers, sous-officiers et soldats n'est plus favorablement placé pour les découvrir. A ce sujet, citons celles se rapportant au caractère des animaux, mordeurs et rueurs, celles dues à un mauvais affourragement, puis celles relevant du tic sous toutes ses formes, du fait de ne pas se coucher, de présenter des symptômes d'immobilité, de cornage, de rétivité, etc., toutes singularités propres, à motiver le renvoi. Ceci indique suffisamment l'importance qu'il y a pour la troupe à renseigner le vétérinaire sur les observations qu'elles a pu recueillir. C'est aussi un devoir pour ce dernier d'insister auprès des commandants, pour que tout soit mis en œuvre afin d'instruire la troupe sur la valeur considérable que des négligences semblables peuvent entraîner. *(A suivre)*

Referate.

Les espaces conjonctifs du garrot chez le cheval. Von Arthur Herodes. Aus dem anatomischen Laboratorium der Veterinärschule in Alfort (Direktor: Prof. Dr. C. Bressou); als Dissertation zur Erlangung der Doktorwürde, auf Empfehlung von Prof. Dr. Rubeli, von der vet.-med. Fakultät der Universität Bern genehmigt, 1929. Librairie Louis Arnette, Paris 1929.

Die Arbeit will von praktischen Gesichtspunkten aus die Anatomie des Widerrists des Pferdes näher ins Auge fassen. Bekanntlich sind die Widerristschäden sehr häufig (während des Krieges wurden 30—40% der Pferde an Widerristerkrankungen behandelt) und zudem ist ihre Abheilung durch zwei Momente sehr